

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2007

FIDUCIE - (n° 3385)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3 Rect.

présenté par
MM. Montebourg et Caresche

ARTICLE 3

Rédiger ainsi cet article :

« Au début de la première phrase de l'article L. 225-252 du code de commerce, les mots :
« Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.